

STATUTS

Article 1^{er} : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination « BOURGOGNE OENOGRAPHILIE ».

Article 2 : Buts et moyens

L'association a pour but :

- la collection des étiquettes de vins, alcools et spiritueux et de toutes autres boissons
- la sauvegarde de ce patrimoine graphique

Les Moyens d'actions de l'Association sont :

- les expositions internes ou externes
- la participation à des manifestations culturelles et /ou liées aux métiers de la vigne et du vin, à des conférences, etc...
- l'établissement de liens entre collectionneurs afin de permettre des échanges directs
- les réunions d'échanges entre collectionneurs
- des concours

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Pernand-Vergelesses (21)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Collectionneurs/Actifs
- Membres Associés

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Les membres

Sont Membres d'Honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'Association; ils sont dispensés de cotisation.

Sont Membres Bienfaiteurs, les personnes versant une participation financière annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

Sont Membres Actifs, les personnes collectionneurs ou non versant une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

Sont Membres Associés, les associations définies à l'article 15.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- La radiation pour manquement aux engagements d'adhésion ou non respect du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé sera préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions éventuelles de la Communauté Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et des Communes
- Les dons manuels et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, est compris entre 6 et 12 membres. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret et choisis dans les différentes catégories de cette Assemblée. Ils doivent être âgés de 16 ans au moins.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance normale des membres remplacés.

Le Conseil étant renouvelé par tiers chaque année, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque Administrateur peut détenir un pouvoir en sus du sien.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

et, éventuellement un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint

Le Bureau est renouvelé chaque année.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications, objet de vérifications, doivent être produites.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à l'automne.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Seules les questions à l'ordre du jour seront traitées lors de l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne, membre de l'Association, ne pouvant assister à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra donner un pouvoir à la personne de son choix.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois voix en sus du sien.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'Article 11.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors, approuver par l'Assemblée Générale.

Ce Règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a, lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du 1^{er} Juillet et au décret du 16 Août 1901.

Article 15 : Relation avec d'autres associations

Bourgogne Oenophilie peut contacter des associations régionales, nationales et étrangères qui poursuivent le même but.

En tant que membres associés, ces associations ne paient pas de cotisation.

Les négociations avec d'autres associations sont réservées aux membres du Bureau.

Bourgogne Oenophilie peut associer ses activités à celles d'autres associations à savoir l'échange du calendrier des activités, des expositions diverses voire la collaboration dans le cadre de manifestations communes et l'échange de toutes autres informations.

Les membres de ces associations, non membres de Bourgogne Oenophilie, peuvent participer à toutes les manifestations prévues par Bourgogne Oenophilie, à l'exclusion des Assemblées Générales. De même et à titre de réciprocité, les membres de Bourgogne Oenophilie peuvent assister aux activités organisées par les autres associations.